Accusé de réception en préfecture
044-200083228-20240214-2024dec022-AU
Reçu le 16/02/2024

MAIRIE ANCENIS-SAINT-GÉRÉON
Place Maréchal Foch
CS 30217
44156 Ancenis-Saint-Géréon Cedex

T 02 40 83 87 00
mairie@ancenis-saint-gereon.fr

ANCENIS
–SAINT–
GÉRÉON

ancenis-saint-gereon.fr

ANNULE ET REMPLACE

DÉCISION MUNICIPALE N°2024-022

Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération n°072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire ;

VU la délibération n° 140-2022 en date du 12 décembre 2022, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé, et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les marchés passés selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion sans publicité, ni mise en concurrence préalable, et les marchés passés selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU les crédits inscrits au budget 2024 ;

CONSIDÉRANT le contrat de cession proposé par « Le Galactik Ensemble » représenté par Mme Goni SHIFRON, en sa qualité de Présidente, pour l'organisation du spectacle « Optraken » le 23/9/02/2024 au Théâtre Quartier Libre - Allée Vicomte de Rohan, 44150 Ancenis-Saint-Géréon ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer le contrat de cession et son avenant n° 1 proposés par « Le Galactik Ensemble », tel qu'annexé à la présente décision pour l'organisation du spectacle susmentionné.

Article 2 : de préciser que la ville versera la somme de

- 6 650 € HT + TVA 5.5 % - 365.75 € = 7 015.75 € TTC en rémunération du spectacle
- 5 653.50 € HT + TVA 5.5 % - 310.94 € = 5 964.44 € € TTC au titre des voyages, hébergements et restauration

soit un total de 12 303.50 € HT + TVA 5.5 % - 676.69 € = 12 980.19 €.

Article 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : la présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie et sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 14/02/2024
Le maire,
Rémy ORHON

MAIRIE D'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON (LOIRE-ATLANTIQUE)

Acte notifié ou publié le : 16 FEV. 2024

AVENANT 1 CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
(article 279.b.bis du CGI)

Mairie d'Ancenis-Saint-Géréon - Théâtre Quartier Libre
Adresse : Place Maréchal Foch –CS 30217 - 44156 Ancenis-Saint-Géréon Cedex
N° Siret : 200 083 228 00 102
N° Urssaf : 527 000000 250347119
Code APE : 9002Z
N° TVA : FR8K214400038
Licences : 1-1121808 – 2-1121809 – 3-1121810
Représentée par Monsieur Rémy ORHON, en qualité de Maire.

ci-après dénommé "**L'ORGANISATEUR**" d'une part,

et

Association Le Galactik Ensemble
Association loi 1901
N° SIRET : 850 727 710 00012/ Code APE : 9001 Z
N° Licence d'entrepreneur de spectacles : L-R-22-010786
TVA intracommunautaire : FR 40850727710
Siège social : 1 rue liard – 75014 Paris
Représenté par Goni SHIFRON en qualité de Présidente,

Ci-après dénommé « **Le PRODUCTEUR** » d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Dans le cadre de la présentation du spectacle *OPTRAKEN* par Le Galactik Ensemble le vendredi 23 février 2024 à 20h30 au Théâtre Quartier Libre.

L'**Organisateur** s'engage à verser au **Producteur** la somme de **72,5€** H.T (soixante-douze euros et cinquante centimes) + 5.5% de TVA (4€) soit 76,5€ T.T.C. (soixante-seize euros et cinquante centimes toutes taxes comprises) en contrepartie d'un défraiement nuitée concernant Mathieu Bleton, auteur – acrobate – metteur-en-scène du Galactik Ensemble.

La convention reste inchangée.

Fait en deux exemplaires originaux à Paris, le 13 février 2024,

Le Producteur(*),
Goni Shifron
Présidente

L'Organisateur (*),
Rémy Orhon
Maire

GALACTIK ENSEMBLE
Siège social : 1 rue Liard - 75014 Paris
Courrier : c/o Kabuto - 35 rue Chanzy - 75001 Paris
Siret : 850 727 710 000 12 - APE : 9001Z
TVA intracommunautaire : FR 40850727710

(*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé ».

Accusé de réception en préfecture
044-200083228-20240130-2024dec015-AU
Reçu le 31/01/2024

MAIRIE ANCENIS-SAINT-GÉRÉON
Place Maréchal Foch
CS 30217
44156 Ancenis-Saint-Géréon Cedex

T 02 40 83 87 00
mairie@ancenis-saint-gereon.fr

ANCENIS
–SAINT–
GÉRÉON

ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°2024-015

Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle – Le Galactik Ensemble

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération n°072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire ;

VU la délibération n° 140-2022 en date du 12 décembre 2022, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé, et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les marchés passés selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion sans publicité, ni mise en concurrence préalable, et les marchés passés selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU les crédits inscrits au budget 2024 ;

CONSIDÉRANT le contrat de cession proposé par « Le Galactik Ensemble » représenté par Mme Goni SHIFRON, en sa qualité de Présidente, pour l'organisation du spectacle « Optraken » le23/9/02/2024 au Théâtre Quartier Libre - Allée Vicomte de Rohan, 44150 Ancenis-Saint-Géréon ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer le contrat de cession proposé par la « Le Galactik Ensemble », tel qu'annexé à la présente décision pour l'organisation du spectacle susmentionné.

Article 2 : de préciser que la ville versera la somme de 7 015.75 € TTC en rémunération du spectacle + 5 887.96 € € TTC au titre des voyages, hébergements et restauration soit un total de 12 903.71 €.

Article 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : la présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site Internet de la mairie et sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 30/01/2024
Le maire,
Rémy ORHON

Acte notifié ou publié le : 31 JAN. 2024

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE
OPTRAKEN

Entre les soussignés :

Mairie d'Ancenis-Saint-Géréon - Théâtre Quartier Libre
Adresse : Place Maréchal Foch –CS 30217 - 44156 Ancenis-Saint-Géréon Cedex
N° Siret : 200 083 228 00 102
N° Urssaf : 527 000000 250947119
Code APE : 9002Z
N° TVA : FR8K214400038
Licences : 1-1121808 – 2-1121809 – 3-1121810
Représentée par Monsieur Rémy ORHON, en qualité de Maire.

Ci-après dénommé « **L'ORGANISATEUR** » d'une part,

et

Association Le Galactik Ensemble
Association loi 1901
Adresse postale : 35 rue chanzy – 75011 Paris
N° SIRET : 850 727 710 00012/ Code APE : 9001 Z
N° Licence d'entrepreneur de spectacles : 2 – 1124097
TVA Intracommunautaire : FR 40850727710
Siège social : 1 rue liard – 75014 Paris
Représenté par Goni SHIFRON en qualité de Présidente,

Ci-après dénommé « **Le PRODUCTEUR** » d'autre part,

Il est exposé ce qui suit

A. Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France et à l'Etranger du spectacle qui fait l'objet des présentes pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation.

B. L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disponibilité du Théâtre quartier libre, ci-après dénommée "la SALLE".
Le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques de ce lieu.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet

1.1 - Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession 1 (une) représentation du spectacle ci-dessous défini dans la SALLE

OPTRAKEN
Une création collective du Galactik Ensemble

1.2 - Durée du spectacle : 1h00

1.3 - Calendrier prévisionnel:

Dates	Journée	Soirée
21 février 2024		Arrivée de l'équipe technique
22 février 2024	Montage	Arrivée de l'équipe artistique
23 février 2024	Arrivée de la production + Raccords dans la salle	Représentation à 20h30 + démontage à l'issue de la représentation
24 février 2024	Départ de l'ensemble de l'équipe	

1.4 - La SALLE sera disponible et aménagée pour permettre d'effectuer, les aménagements, le montage, les répétitions, les réglages et raccords **le 22 février 2024 à 9h00.**
Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la dernière représentation **le 23 février 2024.**

Article 2 – Obligations du PRODUCTEUR

2.1 - Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.
En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il communiquera à cet égard une copie de sa licence d'entrepreneur de spectacle.
Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle. Il garantit à l'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

2.2 – Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments (essentiels et irremplaçables) nécessaires à sa représentation. Le PRODUCTEUR en organisera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

2.3 – Le paiement des éventuels droits voisins est à la charge exclusive du PRODUCTEUR.

2.4 – Le PRODUCTEUR certifie que le décor du spectacle objet du présent contrat est conforme aux normes de sécurité en vigueur en France et en particulier qu'il est composé de matériaux ignifugés.

2.5 – Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relative à la sécurité ainsi que le règlement intérieur de L'ORGANISATEUR.

2.6 – Le PRODUCTEUR fournira :
- préalablement à la signature du présent contrat, une photocopie du traité particulier conclu avec la ou les sociétés d'auteurs, d'artistes-interprètes et/ou d'éditeurs concernant ce spectacle,
- le cas échéant, une copie des conventions ou de lettres indiquant l'engagement de partenaires publics dans le financement de l'activité du PRODUCTEUR.
- En vertu de l'article L 324-14 du Code du travail, sur demande de l'ORGANISATEUR, une attestation des différentes caisses (URSSAF, AUDIENS, CONGES SPECTACLES, ASSEDIC) prouvant que le PRODUCTEUR est à jour du versement de ses différentes cotisations.
- en temps utiles à l'ORGANISATEUR, les éléments nécessaires à la mise en place de la publicité du spectacle. Le PRODUCTEUR fournira textes et images (libres de droits) qui pourront être utilisés par l'ORGANISATEUR en faisant mention du nom des photographes et des auteurs ;

Article 3 – Obligations de l'ORGANISATEUR

3.1 - L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche selon les indications artistiques et techniques fournies par la PRODUCTEUR et comportant le personnel nécessaire :
- au service général (location, accueil, gestion de la billetterie),
- aux montage et démontage du spectacle, chargement et déchargement du matériel selon le planning technique fourni par le PRODUCTEUR,
- au service des représentations (habillage, personnel technique) selon le planning technique fourni par Le PRODUCTEUR
- au service de sécurité.
En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.

3.2 - L'ORGANISATEUR fournira tout le matériel technique mentionné dans la fiche technique du spectacle. L'ORGANISATEUR s'engage à prendre à sa charge la location de tout matériel demandé dans la fiche technique du spectacle dont il ne disposerait pas.-Si le PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose L'ORGANISATEUR, par référence au préambule du contrat, il devrait lui-même et à ses frais, en effectuer l'achat ou la location et subir toutes les charges découlant de leur utilisation (transport, assurances...).

La fiche technique sera annexée au contrat. L'ensemble des besoins listés (matériels et humains) et le planning nécessaire pour la réalisation du spectacle, seront soumis à la validation du directeur technique. Ce dernier pourra, en étroite collaboration avec le référent technique de l'équipe accueillie, apporter des ajustements humains et des préconisations de matériels, dans le but d'apporter une cohérence entre le parc technique de L'ORGANISATEUR et les besoins spécifiques.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

3.3 - L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à la disposition de l'ensemble des membres de la compagnie pendant les périodes de montage, démontage et représentations des boissons (eau, café, thé, jus de fruits), du chocolat, des fruits frais et des biscuits.

3.4 - L'ORGANISATEUR prendra à sa charge l'ensemble des frais détaillés à l'article 4 ci-après.

3.5 - L'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge le règlement des droits d'auteur. Le paiement de ces droits sera effectué auprès de la S.A.C.D. Le montant, tous droits confondus, ne pourra excéder 13% - frais de gestion inclus – du montant de la cession. S'il s'avère que le cumul des droits exigibles par la S.A.C.D. est supérieur à ce taux, la prise en charge de cet éventuel excédent incombe au producteur et il sera refacturé par l'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR.

3. 6 – L'ORGANISATEUR prendra à sa charge tous les frais publicitaires ou promotionnels en s'efforçant de respecter l'esprit général de la documentation fournie par Le PRODUCTEUR et en observant scrupuleusement les mentions obligatoires précisées à l'article 6 du présent contrat.

Article 4 – Conditions financières

4.1 – L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR la somme totale de 6650€ H.T. (six mille six cent cinquante euros hors taxes) soit sept mille quinze euros et soixante-quinze centimes TTC, en contrepartie de 1 (une) représentation du spectacle.

Le paiement interviendra par virement, à l'issue de la dernière représentation après réception d'une facture en bonne et due forme et d'un RIB sur la plateforme Chorus.

Il sera fait notification au PRODUCTEUR que le virement a été effectué sur le compte du PRODUCTEUR ouvert auprès

de :

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Ce relevé est destiné à tout organisme souhaitant connaître vos références bancaires pour domicilier des virements ou des prélèvements sur votre compte

CR PARIS ET ILE DE FRANCE
PARIS REPUBLIQUE
Tel. 0142712829 Fax. 0143718729

24/04/2018
00216

Intitulé du compte

ASSOC. LE GALACTIK ENSEMBLE
CHEZ KODURO
35 RUE DE CHANZY
75011 PARIS

Domiciliation

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
18206	00216	65061185970	16

IBAN FR76 1820 6002 1606 5061 1859 701B

Code BIC (Bank Identification code) - code SWIFT AGRIFRPPB82

Article 5 – Frais annexes

5.1 - L'ORGANISATEUR s'engage à loger à l'hôtel (chambres simples) ou dans un logement appartenant au théâtre, petit-déjeuner inclus, les 9 membres de la compagnie.

5.2 - L'ORGANISATEUR s'engage à rembourser au PRODUCTEUR 4 allers/retours en train depuis Toulouse, 1 aller/retour depuis L'Ile d'Arz, 2 aller/retour en train depuis Marseille, 1 aller/retour en train depuis Orthez et 1 aller/retour depuis Paris. Il est convenu entre L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR que le montant du remboursement de ces trajets est plafonné à 1900 € HT (mille neuf cent euros hors taxes) et qu'il ne pourra pas être dépassé. Le remboursement se fera par virement sur présentation de la facture du PRODUCTEUR sur la plateforme Chorus.

5.3 - L'ORGANISATEUR s'engage à organiser si besoin les transferts aller-retour des 9 membres de la compagnie de la gare à leur logement et de leur logement à la SALLE pour tous besoins de montage, raccords et de représentations.

5.4 - L'ORGANISATEUR s'engage à rembourser au PRODUCTEUR les défraiements repas (au tarif CCNEAC en vigueur à la date des représentations) à l'issue de la dernière représentation, pour un montant de 606€ HT (six cent six euros hors taxes) augmenté du taux de TVA en vigueur, soit 30 défraiements maximum sur présentation d'une facture sur la plateforme Chorus.

– L'ORGANISATEUR s'engage à prendre directement en charge le repas du soir du 23.02.24, pour 9 personnes, à l'issue de la représentation.

5.5 – L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR le montant de 3 075€ H.T. (trois mille soixante quinze euros), correspondant aux frais de transport aller/retour des décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments (essentiels et irremplaçables) nécessaires à la représentation. Cette somme sera versée par virement sur présentation de la facture du PRODUCTEUR sur la plateforme Chorus.

Article 6 – Enregistrement et diffusion

6.1 - Le PRODUCTEUR autorise les enregistrements d'extraits du spectacle, destinés à la promotion des représentations auprès des médias pourvu que la diffusion de ces extraits n'excède pas la durée de trois minutes et à l'exclusion de toute scène dévoilant tout ou une partie de la nudité des comédiens. Au-delà de cette durée, tout enregistrement et publication de tout ou partie du spectacle objet du présent contrat, soit en répétition, soit en représentation, fera

l'objet d'un accord préalable particulier.

6.2 - Le PRODUCTEUR autorise par ailleurs, sans droit supplémentaire, les enregistrements vidéo destinés aux archives exclusivement internes de l'ORGANISATEUR, cet enregistrement ne pouvant être réalisé que par l'équipe technique désignée par l'ORGANISATEUR. Toute réalisation audiovisuelle à partir de ces archives internes fera l'objet d'un contrat spécifique.

Article 7 – Publicité et mentions obligatoires

7.1- L'ORGANISATEUR aura soin d'inscrire dans toutes ses publications, concernant le spectacle objet du présent contrat, les mentions obligatoires suivantes :

OPTRAKEN
Une création collective du Galactik Ensemble

De : Mathieu Bleton, Mosi Espinoza, Jonas Julliand, Karim Messaoudi, Cyril Pernot
Avec : Mathieu Bleton, Jonas Julliand, Andres Labarca, Karim Messaoudi, Maxime Reydel

Régie plateau: Charles Rousseau
Régie générale: Victor Fernandes
Création lumière : Adèle Grépinet
Création son : Denis Mariotte
Régie lumière : Romain Caramalli
Régie son : Eric Sterenfeld
Construction: Franck Breuil
Production et administration : Emilie Leloup
Production et diffusion : Léa Couqueberg

Production : Le Galactik Ensemble
Coproduction : Plateforme 2 Pôles Cirques en Normandie – La Brèche à Cherbourg – Cirque théâtre d'Elbeuf, Châteauvallon Scène Nationale, Les Subsistances – Lyon, JTCE – CircusNext, Le Tandem – Arras/Douai, Les 3T – Scène conventionnée de Châtellerault
Résidences : Le Monfort Théâtre – Paris / Théâtre de l'Agora – Evry / La Nouvelle Digue – Toulouse / CIRCA – Auch / La Grainerie – Balma / La Cascade – Pôle National des Arts du Cirque / Le Carré Magique – Pôle National des Arts du Cirque en Bretagne / Les 3T – Scène conventionnée de Châtellerault / Les Subsistances – Lyon

L'ORGANISATEUR s'engage à inscrire dans ses publications le nom des acteurs par ordre alphabétique.
L'ORGANISATEUR s'engage à transmettre au PRODUCTEUR une copie du bon à tirer de chaque matériel promotionnel concernant le spectacle avant son impression et à ne publier aucun document relatif au spectacle sans l'accord express du PRODUCTEUR.

6.2 - Le PRODUCTEUR s'engage en fonction de ses disponibilités à participer à toutes opérations de promotion du spectacle, telles qu'interviews, conférences de presse, émissions de radio ou de télévision, ou émissions culturelles, d'actualité ou magazines d'information.

Article 8 - Assurances

8.1 - Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Le matériel qu'il utilisera, qu'il lui appartienne, qu'il soit loué ou qu'il lui ait été prêté, sera assuré par ses soins contre l'incendie, le vol ou tout autre dégât dont les éventuelles dégradations subies par le lieu du fait de son personnel, de son matériel ou de son dispositif.

En cas d'accident du travail impliquant les employés du PRODUCTEUR, celui-ci est tenu d'effectuer les formalités légales.
Le PRODUCTEUR garantira les risques de responsabilité civile inhérents à son activité professionnelle et les biens mobiliers lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il renonce à tous recours contre l'ORGANISATEUR notamment en application des articles 1719 et 1921 du Code Civil.

8.2 - L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation et aux représentations du spectacle dans son lieu. Il sera notamment responsable de tout accident qui surviendrait à un tiers sur le lieu des représentations ou des répétitions du fait de son matériel ou de son personnel mais non de ceux causés par le fait du matériel ou du personnel du PRODUCTEUR. L'ORGANISATEUR collaborera avec le PRODUCTEUR à l'assistance médicale de la compagnie en cas de besoin.
L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu et, en conséquence, renonce à tout recours qu'il pourrait être fondé à exercer contre le PRODUCTEUR, notamment par application des articles 1302, 1732 à 1735 du Code Civil, dont la responsabilité se trouverait engagée dans la réalisation de dommages matériels, de frais ou pertes garantis.

Article 9 - Annulation

9.1 - Le présent contrat ne pourra être annulé de part et d'autre sans indemnité que pour des raisons présentant un caractère coutumier de force majeure reconnu par la loi française et la jurisprudence, y compris l'incapacité physique de l'un des artistes de la compagnie dûment constatée par un certificat médical, chaque partie conservant alors à sa charge les frais par elle exposés.

9.2 - Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe 1 de son exposé.

9.3 - Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière dont le montant ne pourra, en aucun cas, excéder les sommes convenues au présent contrat sans préjudice d'éventuels autres recours pour faire valoir des droits et/ou dommages subis par l'autre partie.

Article 10 – Les recettes

10.1 - La totalité des recettes acquises lors des représentations objet du présent contrat reviennent à l'ORGANISATEUR.

10.2 - La jauge est de 470 places. Ce chiffre inclut les invitations. La jauge réelle tiendra compte des besoins techniques imposés pour le spectacle (régie, poursuite...).

10.3 - Le PRODUCTEUR atteste que le spectacle, objet du présent contrat, est représenté en France lors des dates de représentations stipulées dans ce contrat, plus de 141 fois au sens défini par les articles 89ter annexe 3 et 279 du Code Général des Impôts.

Article 11 – Invitations

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR 10 invitations par représentation. Au-delà, L'ORGANISATEUR fera bénéficier le PRODUCTEUR du tarif « détaxe » dans la limite des places restant à la vente.

Article 12 – Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage,...).

Fait à Paris, le 11.01.23 en deux exemplaires

Pour le PRODUCTEUR

Goni Shifron
Présidente

Pour l'ORGANISATEUR

Faire précéder de la mention « lu et approuvé »

I. Rooming et per diem listes
II. Fiche technique

*Ce contrat comporte 6 pages au total sans ses annexes.

Accusé de réception en préfecture
044-200083228-20240130-2024dec015-AU
Reçu le 31/01/2024

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE
OPTRAKEN

Entre les soussignés :

Mairie d'Ancenis-Saint-Géréon - Théâtre Quartier Libre
Adresse : Place Maréchal Foch –CS 30217 - 44156 Ancenis-Saint-Géréon Cedex
N° Siret : 200 083 228 00 102
N° Urssaf : 527 000000 250347119
Code APE : 9002Z
N° TVA : FR8K214400038
Licences : 1-1121808 – 2-1121809 – 3-1121810
Représentée par Monsieur Rémy ORHON, en qualité de Maire.

Ci-après dénommé « **L'ORGANISATEUR** » d'une part,

et

Association Le Galactik Ensemble
Association loi 1901
Adresse postale : 35 rue chanzy – 75011 Paris
N° SIRET : 850 727 710 00012/ Code APE : 9001 Z
N° Licence d'entrepreneur de spectacles : 2 – 1124097
TVA intracommunautaire : FR 40850727710
Siège social : 1 rue liard – 75014 Paris
Représenté par Goni SHIFRON en qualité de Présidente,

Ci-après dénommé « **Le PRODUCTEUR** » d'autre part,

Il est exposé ce qui suit

A. Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France et à l'Etranger du spectacle qui fait l'objet des présentes pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation.

B. L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disponibilité du Théâtre quartier libre, ci-après dénommée "la SALLE".
Le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques de ce lieu.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet

1.1 - Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession 1 (une) représentation du spectacle ci-dessous défini dans la SALLE

OPTRAKEN
Une création collective du Galactik Ensemble

1.2 - Durée du spectacle : 1h00

1.3 - Calendrier prévisionnel:

Dates	Journée	Soirée
21 février 2024		Arrivée de l'équipe technique
22 février 2024	Montage	Arrivée de l'équipe artistique
23 février 2024	Arrivée de la production + Raccords dans la salle	Représentation à 20h30 + démontage à l'issue de la représentation
24 février 2024	Départ de l'ensemble de l'équipe	

1.4 - La SALLE sera disponible et aménagée pour permettre d'effectuer, les aménagements, le montage, les répétitions, les réglages et raccords **le 22 février 2024 à 9h00**.
Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la dernière représentation **le 23 février 2024.**

Article 2 – Obligations du PRODUCTEUR

2.1 - Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.
En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il communiquera à cet égard une copie de sa licence d'entrepreneur de spectacle.
Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle. Il garantit à l'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

2.2 - Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments (essentiels et irremplaçables) nécessaires à sa représentation. Le PRODUCTEUR en organisera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

2.3 – Le paiement des éventuels droits voisins est à la charge exclusive du PRODUCTEUR.

2.4 – Le PRODUCTEUR certifie que le décor du spectacle objet du présent contrat est conforme aux normes de sécurité en vigueur en France et en particulier qu'il est composé de matériaux ignifugés.

2.5 – Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relative à la sécurité ainsi que le règlement intérieur de L'ORGANISATEUR.

2.6 – Le PRODUCTEUR fournira :
- préalablement à la signature du présent contrat, une photocopie du traité particulier conclu avec la ou les sociétés d'auteurs, d'artistes-interprètes et/ou d'éditeurs concernant ce spectacle,
- le cas échéant, une copie des conventions ou de lettres indiquant l'engagement de partenaires publics dans le financement de l'activité du PRODUCTEUR.
- En vertu de l'article L 324-14 du Code du travail, sur demande de l'ORGANISATEUR, une attestation des différentes caisses (URSSAF, AUDIENS, CONGES SPECTACLES, ASSEDIC) prouvant que le PRODUCTEUR est à jour du versement de ses différentes cotisations.
- en temps utiles à l'ORGANISATEUR, les éléments nécessaires à la mise en place de la publicité du spectacle. Le PRODUCTEUR fournira textes et images (libres de droits) qui pourront être utilisés par l'ORGANISATEUR en faisant mention du nom des photographes et des auteurs ;

Article 3 – Obligations de l'ORGANISATEUR

3.1 - L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche selon les indications artistiques et techniques fournies par le PRODUCTEUR et comportant le personnel nécessaire :
- au service général (location, accueil, gestion de la billetterie),
- aux montage et démontage du spectacle, chargement et déchargement du matériel selon le planning technique fourni par le PRODUCTEUR,
- au service des représentations (habillage, personnel technique) selon le planning technique fourni par Le PRODUCTEUR
- au service de sécurité.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.

3.2 - L'ORGANISATEUR fournira tout le matériel technique mentionné dans la fiche technique du spectacle. L'ORGANISATEUR s'engage à prendre à sa charge la location de tout matériel demandé dans la fiche technique du spectacle dont il ne disposerait pas.-Si le PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose L'ORGANISATEUR, par référence au préambule du contrat, il devrait lui-même et à ses frais, en effectuer l'achat ou la location et subir toutes les charges découlant de leur utilisation (transport, assurances...).

La fiche technique sera annexée au contrat. L'ensemble des besoins listés (matériels et humains) et le planning nécessaire pour la réalisation du spectacle, seront soumis à la validation du directeur technique. Ce dernier pourra, en étroite collaboration avec le référent technique de l'équipe accueillie, apporter des ajustements humains et des préconisations de matériels, dans le but d'apporter une cohérence entre le parc technique de L'ORGANISATEUR et les besoins spécifiques.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

3.3 - L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à la disposition de l'ensemble des membres de la compagnie pendant les périodes de montage, démontage et représentations des boissons (eau, café, thé, jus de fruits), du chocolat, des fruits frais et des biscuits.

3.4 - L'ORGANISATEUR prendra à sa charge l'ensemble des frais détaillés à l'article 4 ci-après.

3.5 - L'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge le règlement des droits d'auteur. Le paiement de ces droits sera effectué auprès de la S.A.C.D. Le montant, tous droits confondus, ne pourra excéder 13% - frais de gestion inclus – du montant de la cession. S'il s'avère que le cumul des droits exigibles par la S.A.C.D. est supérieur à ce taux, la prise en charge de cet éventuel excédent incombe au producteur et il sera refacturé par l'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR.

3. 6 – L'ORGANISATEUR prendra à sa charge tous les frais publicitaires ou promotionnels en s'efforçant de respecter l'esprit général de la documentation fournie par Le PRODUCTEUR et en observant scrupuleusement les mentions obligatoires précisées à l'article 6 du présent contrat.

Article 4 – Conditions financières

4.1 - L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR la somme totale de 6650€ H.T. (six mille six cent cinquante euros hors taxes) soit sept mille quinze euros et soixante-quinze centimes TTC, en contrepartie de 1 (une) représentation du spectacle.

Le paiement interviendra par virement, à l'issue de la dernière représentation après réception d'une facture en bonne et due forme et d'un RIB sur la plateforme Chorus.

Il sera fait notification au PRODUCTEUR que le virement a été effectué sur le compte du PRODUCTEUR ouvert auprès

de :

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Ce relevé est destiné à tout organisme souhaitant connaître vos références bancaires pour domicilier des virements ou des prélèvements sur votre compte

CR PARIS ET ILE DE FRANCE
PARIS REPUBLIQUE
Tel. 0142712829 Fax. 0142713729

24/04/2020
00216

Intitulé du compte

ASSOC. LE GALACTIK ENSEMBLE
CHEZ KODURO
35 RUE DE CHANZY
75011 PARIS

Domiciliation

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
18206	00216	65061185970	18

IBAN FR76 1820 6002 1665 0611 8597 018

Code BIC (Bank identification code) - code SWIFT AGRIFRPP882

Article 5 – Frais annexes

5.1 - L'ORGANISATEUR s'engage à loger à l'hôtel (chambres simples) ou dans un logement appartenant au théâtre, petit-déjeuner inclus, les 9 membres de la compagnie.

5.2 - L'ORGANISATEUR s'engage à rembourser au PRODUCTEUR 4 allers/retours en train depuis Toulouse, 1 aller/retour depuis L'Île d'Arz, 2 aller/retour en train depuis Marseille, 1 aller/retour en train depuis Orthez et 1 aller/retour depuis Paris. Il est convenu entre L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR que le montant du remboursement de ces trajets est plafonné à 1900 € HT (mille neuf cent euros hors taxes) et qu'il ne pourra pas être dépassé. Le remboursement se fera par virement sur présentation de la facture du PRODUCTEUR sur la plateforme Chorus.

5.3 - L'ORGANISATEUR s'engage à organiser si besoin les transferts aller-retour des 9 membres de la compagnie de la gare à leur logement et de leur logement à la SALLE pour tous besoins de montage, raccords et de représentations.

5.4 - L'ORGANISATEUR s'engage à rembourser au PRODUCTEUR les défraiements repas (au tarif CCNEAC en vigueur à la date des représentations) à l'issue de la dernière représentation, pour un montant de 606€ HT (six cent six euros hors taxes) augmenté du taux de TVA en vigueur, soit 30 défraiements maximum sur présentation d'une facture sur la plateforme Chorus.

– L'ORGANISATEUR s'engage à prendre directement en charge le repas du soir du 23.02.24, pour 9 personnes, à l'issue de la représentation.

5.5 - L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR le montant de 3 075€ H.T. (trois mille soixante quinze euros), correspondant aux frais de transport aller/retour des décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments (essentiels et irremplaçables) nécessaires à la représentation. Cette somme sera versée par virement sur présentation de la facture du PRODUCTEUR sur la plateforme Chorus.

Article 6 – Enregistrement et diffusion

6.1 - Le PRODUCTEUR autorise les enregistrements d'extraits du spectacle, destinés à la promotion des représentations auprès des médias pourvu que la diffusion de ces extraits n'excède pas la durée de trois minutes et à l'exclusion de toute scène dévoilant tout ou une partie de la nudité des comédiens. Au-delà de cette durée, tout enregistrement et publication de tout ou partie du spectacle objet du présent contrat, soit en répétition, soit en représentation, fera

l'objet d'un accord préalable particulier.

6.2 - Le PRODUCTEUR autorise par ailleurs, sans droit supplémentaire, les enregistrements vidéo destinés aux archives exclusivement internes de l'ORGANISATEUR, cet enregistrement ne pouvant être réalisé que par l'équipe technique désignée par l'ORGANISATEUR. Toute réalisation audiovisuelle à partir de ces archives internes fera l'objet d'un contrat spécifique.

Article 7 – Publicité et mentions obligatoires

7.1- L'ORGANISATEUR aura soin d'inscrire dans toutes ses publications, concernant le spectacle objet du présent contrat, les mentions obligatoires suivantes :

OPTRAKEN
Une création collective du Galactik Ensemble

De : Mathieu Bleton, Mosi Espinoza, Jonas Julliand, Karim Messaoudi, Cyril Pernot
Avec : Mathieu Bleton, Jonas Julliand, Andres Labarca, Karim Messaoudi, Maxime Reydel

Régie plateau: **Charles Rousseau**
Régie générale: **Victor Fernandes**
Création lumière : **Adèle Grépinet**
Création son : **Denis Mariotte**
Régie lumière : **Romain Caramalli**
Régie son : **Eric Sterenfeld**
Construction: **Franck Breuil**
Production et administration : **Emilie Leloup**
Production et diffusion : **Léa Couqueberg**

Production : Le Galactik Ensemble
Coproduction : Plateforme 2 Pôles Cirques en Normandie – La Brèche à Cherbourg – Cirque théâtre d'Elbeuf, Châteauvallon Scène Nationale, Les Subsistances – Lyon, JTCE – CircusNext, Le Tandem – Arras/Douai, Les 3T – Scène conventionnée de Châtellerault
Résidences : Le Monfort Théâtre – Paris / Théâtre de l'Agora – Evry / La Nouvelle Digue – Toulouse / CIRca – Auch / La Grainerie – Balma / La Cascade – Pôle National des Arts du Cirque / Le Carré Magique – Pôle National des Arts du Cirque en Bretagne / Les 3T – Scène conventionnée de Châtellerault / Les Subsistances – Lyon

L'ORGANISATEUR s'engage à inscrire dans ses publications le nom des acteurs par ordre alphabétique.
L'ORGANISATEUR s'engage à transmettre au PRODUCTEUR une copie du bon à tirer de chaque matériel promotionnel concernant le spectacle avant son impression et à ne publier aucun document relatif au spectacle sans l'accord express du PRODUCTEUR.

6.2 - Le PRODUCTEUR s'engage en fonction de ses disponibilités à participer à toutes opérations de promotion du spectacle, telles qu'interviews, conférences de presse, émissions de radio ou de télévision, ou émissions culturelles, d'actualité ou magazines d'information.

Article 8 - Assurances

8.1 - Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Le matériel qu'il utilisera, qu'il lui appartienne, qu'il soit loué ou qu'il lui ait été prêté, sera assuré par ses soins contre l'incendie, le vol ou tout autre dégât dont les éventuelles dégradations subies par le lieu du fait de son personnel, de son matériel ou de son dispositif.

En cas d'accident du travail impliquant les employés du PRODUCTEUR, celui-ci est tenu d'effectuer les formalités légales.
Le PRODUCTEUR garantira les risques de responsabilité civile inhérents à son activité professionnelle et les biens mobiliers lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il renonce à tous recours contre l'ORGANISATEUR notamment en application des articles 1719 et 1921 du Code Civil.

8.2 - L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation et aux représentations du spectacle dans son lieu. Il sera notamment responsable de tout accident qui surviendrait à un tiers sur le lieu des représentations ou des répétitions du fait de son matériel ou de son personnel mais non de ceux causés par le fait du matériel ou du personnel du PRODUCTEUR. L'ORGANISATEUR collaborera avec Le PRODUCTEUR à l'assistance médicale de la compagnie en cas de besoin.
L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu et, en conséquence, renonce à tout recours qu'il pourrait être fondé à exercer contre le PRODUCTEUR, notamment par application des articles 1302, 1732 à 1735 du Code Civil, dont la responsabilité se trouverait engagée dans la réalisation de dommages matériels, de frais ou pertes garantis.

Article 9 - Annulation

9.1 - Le présent contrat ne pourra être annulé de part et d'autre sans indemnité que pour des raisons présentant un caractère coutumier de force majeure reconnu par la loi française et la jurisprudence, y compris l'incapacité physique de l'un des artistes de la compagnie dûment constatée par un certificat médical, chaque partie conservant alors à sa charge les frais par elle exposés.

9.2 - Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe 1 de son exposé.

9.3 - Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière dont le montant ne pourra, en aucun cas, excéder les sommes convenues au présent contrat sans préjudice d'éventuels autres recours pour faire valoir des droits et/ou dommages subis par l'autre partie.

Article 10 – Les recettes

10.1 - La totalité des recettes acquises lors des représentations objet du présent contrat reviennent à l'ORGANISATEUR.

10.2 - La jauge est de 470 places. Ce chiffre inclut les invitations. La jauge réelle tiendra compte des besoins techniques imposés pour le spectacle (régie, poursuite...).

10.3 - Le PRODUCTEUR atteste que le spectacle, objet du présent contrat, est représenté en France lors des dates de représentations stipulées dans ce contrat, plus de 141 fois au sens défini par les articles 89ter annexe 3 et 279 du Code Général des Impôts.

Article 11 – Invitations

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR 10 invitations par représentation. Au-delà, L'ORGANISATEUR fera bénéficier le PRODUCTEUR du tarif « détaxe » dans la limite des places restant à la vente.

Article 12 – Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage,...).

Fait à Paris, le 11.01.23 en deux exemplaires

Accusé de réception en préfecture
044-200083228-20240214-2024dec022-AU
Reçu le 16/02/2024

Pour le PRODUCTEUR

Goni Shifron
Présidente

Pour l'ORGANISATEUR

Faire précéder de la mention « lu et approuvé »

I. Rooming et per diem listes
II. Fiche technique

*Ce contrat comporte 6 pages au total sans ses annexes.

Paraphes :